

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

25 août 2003-Loi n°03-030 Instaurant le Vérificateur Général.....**p2803**

Loi n°03-031 Portant création de l'Agence pour la promotion de l'emploi des Jeunes.....**p2805**

Loi n°03-032 Portant création du fonds National pour l'Emploi des Jeunes...**p2805**

28 août 2003-décret n°03-364/P-RM Portant désignant des membres du "Contingent Libéria"**p2806**

28 août 2003-décret n°03-365/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 3 septembre 2003.....**p2812**

29 août 2003-décret n°03-366/P-RM Portant création et fonctionnement du Comité de Prévision et de Modélisation.....**p2812**

Décret n°03-367/P-RM Portant création du Comité National d'Evaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme.....**p2814**

Décret n°03-368/P-RM Portant modification du décret n°01-128/PM-RM du 12 mars 2001 portant création du Comité National de Sûreté de l'aviation civile et des comités de Sûreté d'Aéroport.....**p2815**

29 août 2003-décret n°03-369/P-RM Portant prorogation de la durée des pouvoirs de la délégation spéciale nommée dans la Commune I du District de Bamako.....p2816

Décret n°03-370/PM-RM Portant nomination du Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.....p2816

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

25 jan.2001-arrêté n°01-0109/MICT-MS-SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Mopti.....p2816

29 jan.2001-arrêté n°01-0132/MICT-MS-SG Portant agrément au code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p2817

Arrêté n°01-0133/MICT-MS-SG Portant agrément au code des Investissements d'une boulangerie moderne à Ségou.....p2818

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

29 janv. 2001-arrêté n°01-0121/MATCL-SG Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.....p2819

MINISTERE DE LA JUSTICE

26 janv. 2001-arrêté n°01-0115/MJ-SG Portant nomination d'Assesseurs coutumiers suppléants auprès du Tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako.....p2820

01 fév. 2001-arrêté n°01-0163/MJ-SG Portant désignation des Assesseurs près la cour d'assises de Bamako pour l'An 2001.....p2820

MINISTERE DE LA SANTE

05 janv. 2001-arrêté n°01-0003/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p2823

16 janv. 2001-arrêté n°01-0018/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale.....p2824

22 janv. 2001-arrêté n°01-0070/MS-SG Portant nomination de Médecins chefs de Centre de Santé de Cercle.....p2824

25 janv. 2001-arrêté n°01-0088/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p2825

25 janv. 2001-arrêté n°01-0089/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p2826

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

25 janv. 2001-arrêté n°01-0107/MDEAF-SG Portant nomination d'un Chef de service du courrier, de la documentation et de la dactylographie du secrétariat général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p2826

07 mars 2001-arrêté n°01-0397/MDEAF-SG Portant nomination à la Direction de l'Administration des Biens de l'Etat.....p2827

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

26 janv. 2001-arrêté n°01-0111/MMEE-SG Portant détermination des critères de classification en petite mine des substances minérales autres que l'or.....p2827

Arrêté n°01-0112/MMEE-SG Portant attribution à la compagnie minière or S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kobada (Cercle de Kangaba).....p2828

Arrêté n°01-0113/MMEE-SG Portant attribution à la compagnie minière or S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Bagoé-Ouest (cercle de Sikasso).....p2829

Arrêté n°01-0156/MMEE-SG Portant attribution à l'Usine céramique du Mali S.A.(UCEMA- S.A.) d'une autorisation d'exploitation de marbre à Madibaya (cercle de Bafoulabé).....**p2831**

31 janv. 2001-arrêté n°01-0157/MMEE-SG Portant attribution à la Société page management Mali Limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Abaladougou-Kéniéba (cercle de Kangaba).....**p2832**

Annonces et communications**p2834**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°03-030 DU 25 AOUT 2003 INSTITUANT LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un Vérificateur Général, autorité indépendante chargée de la vérification générale.

CHAPITRE I : MISSIONS ET STATUT

ARTICLE 2 : Le Vérificateur Général a pour mission :

- d'évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projets de développement,
- de contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat,
- de proposer aux autorités publiques les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

ARTICLE 3 : Le Vérificateur Général est nommé pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidature.

Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur Général.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur Général, s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

ARTICLE 4 : Les fonctions de Vérificateur Général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique, et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 5 : le Vérificateur Général peut à tout moment donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. Celle-ci ne peut lui être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement absolu constatés par la Cour Suprême saisie à cet effet par le Président de la République.

ARTICLE 6 : le Vérificateur Général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet ou pour les faits signalés dans ses rapports de vérification. Il peut requérir l'assistance des autorités pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il est tenu au secret professionnel.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : le Vérificateur Général est assisté d'un Vérificateur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et pour un mandat de sept (7) ans.

Le Vérificateur Général dispose pour l'exercice de ses fonctions d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur Général comprend :

- des collaborateurs, dénommés vérificateurs ;
- un personnel d'appui.

Le Vérificateur Général recrute les Vérificateurs et le personnel d'appui sur la base d'une procédure de sélection conformément au Décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 3.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 3 alinéa 3 et des articles 4 et 6 ci-dessus s'appliquent également au Vérificateur Général Adjoint et aux Vérificateurs.

En outre, les dispositions de l'article 5 ci-dessus s'appliquent au Vérificateur Général Adjoint.

ARTICLE 9 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs prêtent serment devant la Cour Suprême en ces termes : **“Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République et de me comporter en digne et loyal Vérificateur”**.

Le Vérificateur Général et le Vérificateur Général Adjoint doivent transmettre à la Cour Suprême la déclaration écrite de leurs biens avant d’entrer en fonction.

Cette déclaration est mise à jour annuellement.

ARTICLE 10 : Dans l’exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d’instruction d’aucune autorité.

Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur Général fixe les modalités de l’organisation et du fonctionnement de son Bureau.

ARTICLE 11 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu’une structure publique et toutes autres structures bénéficiant du concours financier de l’Etat fassent l’objet d’une vérification, en saisit le Vérificateur par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d’effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d’apprécier le caractère sérieux de l’information et de décider de la suite à réserver.

ARTICLE 12 : Le principe du contradictoire s’impose aux Vérificateurs. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et requérir leurs réponses, par écrit, dans le délai qui leur est imparti, avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

ARTICLE 13 : Le Vérificateur Général peut se saisir d’office de toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 14 : Dans l’accomplissement de leur mission, le secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

ARTICLE 15 : Le Vérificateurs sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prescrire des mesures conservatoires à l’exclusion de celles privatives de liberté.

ARTICLE 16 : Chaque fois, qu’il a connaissance des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, le Vérificateur Général saisit le Procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue.

ARTICLE 17 : le Vérificateur Général élabore un rapport annuel qu’il adresse au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l’Assemblée Nationale.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal Officiel.

ARTICLE 18 : le Vérificateur Général est soumis à un contrôle externe.

Une évaluation est effectuée tous les trois ans par un cabinet indépendant recruté sur la base d’un appel à concurrence. Elle porte sur la gestion financière et le fonctionnement administratif du Bureau du Vérificateur Général.

Le rapport d’évaluation est transmis au Président de la République, au Premier ministre et au Président de l’Assemblée Nationale.

Il est rendu public et publié au Journal Officiel.

ARTICLE 19 : le Vérificateur Général jouit de l’autonomie de gestion financière.

Il est l’ordonnateur du budget du Bureau.

Les crédits nécessaires à l’accomplissement de ses missions sont inscrits au budget de l’Etat.

Les comptes du Vérificateur Général sont soumis au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 20 : Le régime de rémunération du Vérificateur Général, de son adjoint et des Vérificateurs est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : RELATION AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

ARTICLE 21 : Le Bureau du Vérificateur Général entretient des relations fonctionnelles avec les structures de contrôle administratif.

Le programme d’activités et les rapports de contrôle et d’inspection desdites structures de contrôle sont communiqués au Vérificateur Général.

Il peut également confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif ou à des cabinets privés dans un cadre contractuel sans préjudice des prescriptions de l’article 6 susvisé en matière de secret professionnel.

Bamako, le 25 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-031/ DU 25 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS- SIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, en abrégé APEJ.

ARTICLE 2 : L'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes a pour mission de concourir à la création d'emplois pour les jeunes, en milieu rural et urbain, notamment en facilitant l'accès au marché du travail et au crédit.

A cet effet, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre des programmes de travaux à haute intensité de main-d'œuvre en vue de créer des emplois pour les jeunes sans qualification en milieu urbain et rural ;
- faciliter l'accès des jeunes aux outils de production et promouvoir les activités de commercialisation des produits ;
- faciliter l'insertion des jeunes à travers les stages de qualification en complémentarité avec les structures existantes;
- rechercher des synergies avec des programmes de développement ayant des incidences sur l'emploi ;
- mobiliser et gérer des ressources mises à sa disposition pour la promotion et la création d'emploi des jeunes ;
- élaborer des protocoles de convention avec les institutions financières ;
- appuyer les collectivités territoriales à concevoir et mettre en œuvre des programmes locaux de création d'emplois pour les jeunes ;
- assurer la coordination dans son domaine de spécialité qui est l'emploi des jeunes ;
- mettre en place un réseau de partenaires nationaux et internationaux pour promouvoir l'emploi des jeunes.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : L'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes reçoit en dotation initiale les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et/ou les contributions des collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les produits provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Par dérogation à la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif, le Président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Bamako, le 25 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-032/ DU 25 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES.

L'Assemblée Nationale,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor un compte d'affectation spécial dénommé " Fonds National pour l'Emploi des Jeunes ", en abrégé FNEJ.

En cas de besoin, un compte financier distinct du compte ordinaire du Trésor sera ouvert au nom du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : Le Fonds National pour l'Emploi des Jeunes est destiné à financer les programmes de création d'emplois pour les jeunes conçus et mis en œuvre par l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes et à faciliter l'accès des Jeunes promoteurs au crédit.

ARTICLE 3 : le Fonds est constitué de quatre guichets :

- un guichet "Programmes de création d'emplois" ;
- un guichet "Financement de projets" ;
- un guichet "Prêts participatifs" ;
- un guichet "Fonds de Garantie".

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes est l'ordonnateur du Fonds et le Payeur Général est le Comptable assignataire.

ARTICLE 5 : le Fonds National pour l'Emploi des Jeunes reçoit une dotation initiale qui lui sera affectée à la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 6 : Les ressources du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes sont constituées par :

- la subvention annuelle allouée par l'Etat, inscrite au budget national ;
- les subventions non affectées aux entreprises publiques et autres personnes morales ;
- les produits des placements effectués sur les ressources du Fonds ;
- les intérêts des prêts consentis aux jeunes ;
- les financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- les produits découlant du parrainage ou du sponsoring de manifestation de jeunes ou de productions audiovisuelles ;
- les produits tirés des spectacles organisés au profit du Fonds ;
- la participation des collectivités territoriales sous forme de subventions ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs, subventions, ristournes et libéralités de toute nature ;
- les recettes diverses ;
- les produits de remboursements des concours octroyés aux jeunes.

ARTICLE 7 : Les dépenses du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes sont constituées par :

- le financement des programmes de création d'emplois pour les jeunes conçus et mis en œuvre par l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- la mise en place de lignes de crédit pour le financement des investissements ou du fonds de roulement des entreprises créées par les jeunes ;
- la mise en place de lignes de crédit pour aider les jeunes à libérer leurs apports grâce à des prêts participatifs ;
- la mise en place d'un fonds de garantie pour couvrir les risques liés aux crédits à octroyer aux projets initiés par les jeunes.

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes.

Bamako, le 25 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°03-364/P-RM DU 28 AOUT 2003 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU "CONTINGENT LIBÉRIA 3".

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions Internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires dont les noms suivent sont désignés membres du "contingent Libéria 3" :

N°	Mle.	Prénoms Nom	Grade	Armes ou Sces	Obs.
1	Mr	Guimba SISSOKO	Col	AT	Chef Log ECOMIL
2	26072	Tamba A. BAGAYOKO	SGT	AT	ECOMIL
3	Mr	Salif Baba N'DAOU	Cne	AT	ECOMIL
4	A/7434	Boubacar A. MAIGA	MAJOR	AT	ECOMIL
5	29731	Moussa DIAKITE	Bier	AT	ECOMIL
6	Mr	Alhadji Yéhia DRAME	Lt/Col	AT	Chef Contingent
7	Mr	M'Bemba Moussa KEITA	CES	AT	
8	Mr	Ibrahima D. DEMBELE	CNE	AT	
9	Mr	Débérékoua SOUARA	CNE	SE	
10	Mr	Moussa DEME	CNE	AT	
11	Mr	Nabouna DAO	CNE	AT	
12	Mr	Mamadou Racing DIENG	CNE	AT	
13	A/10060	Chaka DEMBELE	MAJOR	DSM	
14	A/6233	Sory SISSOKO	MAJOR	AT	
15	28574	Cheick Oumar KONE	1°CV	AT	
16	25211	Kouniéyé BERTHE	A/C	AT	
17	25946	Saliou Moussa CISSE	ADJT	AT	
18	A/8019	Moussa MAIGA	SGT	AT	
19	4946	Abdramane SANGARE	A/C	GRM	
20	6514	Karim SIDIBE	MDL/C	GRM	
21	7881	Abdoul Kader TOURE	MDL	GRM	
22	A/6276	Djoume KEITA	A/C	AT	
23	10067	Abdou DIOP	ADJT	AA	
24	26018	N'Faly KEITA	ADJT	DGM	
25	30634	Abou DIAKITE	1°CL	DGM	
26	A/5407	Mamadou DOUMBIA	S/C	AT	
27	A/2907	Arsiké DAO	MAJOR	AT	
28	Mr	Mamadou LL MARIKO	CNE	AT	
29	27545	Djibrila ALMOUSTAPHA	1°CL	AT	
30	Mr	Faguimba KEITA	CNE	AT	
31	26106	Bakary DEMBELE	1°CL	AT	
32	A/7969	Sory I. DIARRA	A/C	AT	
33	25404	Amadaga DOUGNON	S/C	AT	
34	Mr	Amadou Alpha NIANG	CNE	AT	
35	Mr	M'Bareck Ag AKLY	CNE	AT	
36	A/5161	Guimba SISSOKO	MAJOR	AT	
37	A/5589	Zoumana SAMAKE	A/C	AT	
38	A/4607	Adama KEITA	S/C	DIRPA	
39	A/5737	Karamoko DIABATE	MAJOR	AT	
40	27633	Daouda TOURE	1°CL	AT	
41	26475	Mohamed Boua COULIBALY	S/C	DIRPA	
42	Mr	Makan A DIARRA	LT	AT	
43	A/7345	Zouou KONE	A/C	AT	
44	A/9430	Adama SANOGO	ADJT	AT	
45	291000	Soliba SIDIBE	1°CL	AT	
46	26933	Yaya DIARRA	1°CL	AT	
47	A/8005	Mahamadou ALIOU	ADJT	AT	
48	25457	Adama BOIRE	SGT	AT	
49	26935	Issa COULIBALY	CAL	AT	
50	28611	Abdoulaye T. KONATE	C/C	AT	

51	28576	Mamadou SANOGO	1°CL	AT	
52	28654	Sitapha DIARRA	1°CL	AT	
53	27495	Alfousseyni N'DIAYE	1°CL	AT	
54	33760	Mamadou DABO	1°CL	AT	
55	25398	Faraba THERA	S/C	AT	
56	27350	Alassane OSSAD	1°CL	AT	
57	A/9323	Moussa TOGOLA	ADJT	AT	
58	25437	Amadou DIALLO	SGT	AT	
59	27473	Mohamed COULIBALY	C/C	AT	
60	26936	Cheick A. KEITA	C/C	AT	
61	28009	Sidi Mohamed O. LAMINE	1°CL	AT	
62	27491	Souleymane COULIBALY	1°CL	AT	
63	27349	El Moctar A. MOHAMED	1°CL	AT	
64	27475	Souleymane KONE	1°CL	AT	
65	30098	Lassine DIALLO	1°CL	AT	
66	29751	Bakary MINTA	1°CL	AT	
67	A/8401	Bourama KONATE	1°CL	AT	
68	26785	Konimba COULIBALY	1°CL	AT	
69	28476	Mamadou T. DIARRA	1°CL	AT	
70	28530	Amadou KONATE	1°CL	AT	
71	28716	Lambert SANGARA	1°CL	AT	
72	93345	Boubacar SANGARE	1°CL	AT	
73	A/9633	Baba SANOGO	1°CL	AT	
74	28822	Mohamed AG ALHOUSSEINI	1°CL	AT	
75	33181	Sadia TRAORE	1°CL	AT	
76	26967	Abdou SAMAKE	1°CL	AT	
77	MR	Alhader AG FAKY	LT	AT	
78	26010	Sékou KEITA	ADJT	AT	
79	A8461	Yaya TRAORE	S/C	AT	
80	33160	Alou TRAORE	1°CL	AT	
81	26910	Abdoulaye DOUMBIA	1°CL	AT	
82	A/8271	Bougadary NIENTAO	S/C	AT	
83	A/10225	Jean B. MOUNKORO	SGT	AT	
84	29186	Abdou K. DIAPKILE	CAL	AT	
85	27497	Bréhima NIANG	C/C	AT	
86	26860	Diakaridia COULIBALY	1°CL	AT	
87	28497	Oumar TRAORE	1°CL	AT	
88	27218	Amadou CISSE	1°CL	AT	
89	29377	Issa TRAORE	1°CL	AT	
90	27048	Djibril CAMARA	1°CL	AT	
91	29850	Nareba DIALLO	CAL	AT	
92	A/9626	Yacouba TRAORE	S/C	AT	
93	27498	Mohamed KONE	SGT	AT	
94	28746	Hassane LOLLEN	CAL	AT	
95	28665	Broulaye TRAORE	CAL	AT	
96	28850	Hamidou BALLO	1°CL	AT	
97	28489	Dieudonné DACKONO	1°CL	AT	
98	27558	Flatié DIARRA	1°CL	AT	
99	27539	Moussa BABY	1°CL	AT	
100	25366	N'Fah Sidi TRAORE	C/C	AT	

101	A/9661	Mamy DEMBELE	CAL	AT	
102	26977	Adama COULIBALY	S/C	AT	
103	27356	Souleye BARKA	SGT	AT	
104	29295	Modibo DIARRA	CAL	AT	
105	29939	Mahamadou ALFAGA	CAL	AT	
106	32547	Oumar A. BARRY	1°CL	AT	
107	33871	Daouda TOGOLA	2°CL	AT	
108	31335	Mohamed AG MOHAMED	2°CL	AT	
109	33969	Oumar TRAORE	2°CL	AT	
110	30123	Youssef TRAORE	2°CL	AT	
111	A/8049	Amadaga PEROU	CAL	AT	
112	MR	Bréhima TANGARA	S/LT	AT	
113	30348	Lassina DAO	C/C	AT	
114	A/9643	Diakalia DOGONI	S/C	AT	
115	28739	Abdoulaye MAIGA	1°CL	AT	
116	27073	Balla SISSOKO	1°CL	AT	
117	A/9114	Bernard DACKONO	S/C	AT	
118	27431	Dramane SAMAKE	SGT	AT	
119	28847	Moussa OUATTARA	CAL	AT	
120	25360	Diatorou NIARE	CAL	AT	
121	30094	Alassane MARIKO	2°CL	AT	
122	28520	Daouda BERTHE	1°CL	AT	
123	28718	Yiriberet GUINDO	2°CL	AT	
124	27560	Bahamadou K. KEITA	CAL	AT	
125	32443	Djibrila D. MAIGA	1°CL	AT	
126	A/9660	Bourama COULIBALY	1°CL	AT	
127	A/8145	Bassian KEITA	A/C	AT	
128	A/9824	Cheick O. GABA	S/C	AT	
129	28590	Moctar FOFANA	C/C	AT	
130	28601	Moussa SAMAKE	CAL	AT	
131	28498	Mohamedine B MAIGA	1°CL	AT	
132	28674	Lassana TANGARA	1°CL	AT	
133	33310	Ibrahim DIARRA	1°CL	AT	
134	33247	Fousseyni COUMARE	1°CL	AT	
135	33855	Kalilou SANGARE	1°CL	AT	
136	27437	Harouna COULIBALY	S/C	AT	
137	A/6183	Seydou DOUMBIA	A/C	AT	
138	A/4540	Sékouba MARIKO	S/C	AT	
139	27098	Mamadou S. CAMARA	C/C	AT	
140	27181	Abel DEMBELE	CAL	AT	
141	28697	Mody B. TIMBELY	CAL	AT	
142	27446	Ibrim I. YATTARA	1°CL	AT	
143	27328	Alhousseyni AG INTAMAÏLOK	1°CL	AT	
144	27478	Daouda BAGAYOKO	1°CL	AT	
145	27352	Ogazil AG AGAZOUM	1°CL	AT	
146	30107	Mamadou COULIBALY	CAL	AT	
147	MR	Moussa KASSAMBARA	LT	AT	
148	30527	Titi DAGNOKO	CAL	AT	
149	A/10227	Mathieu DOUGNON	S/C	AT	
150	27430	Lassine KONE	SGT	AT	

151	27444	Jean D. THERA	2°CL	AT	
152	A/5609	Youssour MALLE	S/C	AT	
153	30210	Idrissa FANE	C/C	AT	
154	29395	Moïse KAMATE	CAL	AT	
155	30092	Kalifa SANGARE	CAL	AT	
156	26577	Lamine TRAORE	1°CL	AT	
157	26938	Fotigui SACKO	1°CL	AT	
158	26939	Joseph P. SANGARE	1°CL	AT	
159	28563	Issa DEMBELE	1°CL	AT	
160	28635	Zoumana TRAORE	1°CL	AT	
161	27634	Idrissa ALHOUSEYNI	1°CL	AT	
162	A/4434	Mamadou TRAORE	ADJT	AT	
163	26878	Sidiki COULIBALY	S/C	AT	
164	27060	Lassine BERTHE	CAL	AT	
165	28641	Issa FOMBA	1°CL	AT	
166	27554	Ibrim Ag MOSSA	1°CL	AT	
167	28923	Abdoulaye TRAORE N°2	1°CL	AT	
168	29183	Boubacar O. SAMAKE	1°CL	AT	
169	29540	Bakary Z. COULIBALY	1°CL	AT	
170	28382	Amadou KONE	1°CL	AT	
171	31223	Elhadji AG ABDOULAYE	C/C	AT	
172	A/3554	Botié TRAORE	A/C	AT	
173	A/9826	Amadoun K. DIALLO	S/C	AT	
174	29184	Yaya SAMAKE	CAL	AT	
175	28613	Amadou SACKO	1°CL	AT	
176	28352	Souleymane DIAKITE	1°CL	AT	
177	28614	Ousamne B. KONATE	1°CL	AT	
178	28366	Bekaye DIARRA	1°CL	AT	
179	33175	Madoubé TRAORE	1°CL	AT	
180	28855	Moussa SAMAKE	1°CL	AT	
181	27556	Adama TOGOLA	1°CL	AT	
182	A/2692	Amadou SACKO	MAJOR	AT	
183	A/8901	Bakary DIARRA	A/C	AT	
184	A/5815	Jonas KONE	S/C	AT	
185	25812	Adama DEMBELE	1°CL	AT	
186	25160	Bréhima KANE N°1	1°CL	AT	
187	A/8922	Siaka DEMBELE	1°CL	AT	
188	25061	Eloi DOUGNON	1°CL	AT	
189	25955	Bakary DIALLO	1°CL	AT	
190	A/9280	Moussa THERA	C/C	AT	
191	25158	Cheick O. KANE	1°CL	AT	
192	25974	Abdou TOGOLA	C/C	AT	
193	25148	Boubacar FOFANA	C/C	AT	
194	A/8903	Bakary TRAORE	CAL	AT	
195	25990	Adama SANOGO	1°CL	AT	
196	25044	Tiécoutra DEMBELE	SGT	AT	
197	A/3512	Raphael TRAORE	A/C	AT	
198	26536	Adama SAMAKE	ADJT	AT	
199	26780	N'Golo DIARRA	S/C	AT	
200	29869	Ibrim DOUMBIA	CALT	AT	

201	A/8266	Falan FANE	S/C	AT	
202	29475	Mamadou KONE	1°CV	AT	
203	28978	Alou SOGODOGO	CAL	AT	
204	28302	Kassim DOUMBIA	1°CV	AT	
205	A/6533	Seydou BOIRE	ADJT	AT	
206	29536	Makan SISSOKO	C/C	AT	
207	27413	Diakaridia MARIKO	C/C	AT	
208	27345	Agaly SAID	C/C	AT	
209	31254	Mohamed El Moctar AG Ibrahim	1°CL	AT	
210	33994	Adama TRAORE	1°CL	AT	
211	A/9558	Affo SOW	1°CL	AT	
212	MR	Amadagaly NIANGALY	CNE	DGEA	
213	MR	Madani DEMBELE	CNE	DSSA	
214	10221	Yacouba DIARRA	A/C	DSSA	
215	25252	Issaka Abdou MAIGA	S/C	DSSA	
216	5400	Mahamadou Issa KEITA	A/C	DSSA	
217	A/9848	Ibrahim Mahamane MAIGA	ADJT	DSSA	
218	A/5524	Lamine COULIBALY	S/C	AT	
219	26092	Abdoulaye SIDIBE	S/C	AT	
220	27482	Drissa SANGARE	CAL	AT	
221	6742	Seydou SIDIBE	S/C	DGEA	
222	A/10023	Karim BAGAYOKO	S/C	DGEA	
223	A/8824	Antimé DJIGUIBA	A/C	AT	
224	27468	Fousseyni DIARRA	SGT	DGEA	
225	A/7559	Jean Louis DIARRA	SGT	DGEA	
226	A/4283	Djibril KEITA	A/C	DGEA	
227	30257	Bassamou TERERA	C/C	AT	
228	11092	Moustapha DAMA	S/C	DGEA	
229	27829	Bady AG AGDAL	SGT	AT	
230	A/4165	Bougouzanga DJOURTE	MAJOR	AT	
231	25652	Seydou KOUMARE	SGT	AT	
232	A/4715	Sidiki DIALLO	ADJT	AT	
233	A/9694	Youssef TRAORE	S/C	AT	
234	A/9889	Issaga GUINDO	A/C	DGEA	
235	A/5572	Tiémo SIDIBE	S/C	AT	
236	27546	Tiéssa COULIBALY	1°CL	DGEA	
237	7984	Sory Ibrahima DOUCOURE	MDL	GRM	
238	26536	Nouhoum TRAORE	1°CL	AT	
239	A/6185	Mountaga DIARRA	A/C	AT	
240	25908	Baba ALY	S/C	DGM	
241	30546	Bakary BAGAYOKO	CAL	DGM	
242	30783	Boubacar KONATE	1°CL	DGM	
243	A/8821	Assé POUDIOUGOU	S/C	DGM	
244	30625	Jérémy DEMBELE	CAL	DGM	
245	30690	Soma DIASSANA	1°CL	DGM	
246	30898	Dialloké SISSOKO	1°CL	DGM	
247	MR	Hassan AG MEHEDI	Cne	GRM	
248	6429	Alhousseyni DIARRA	MDL/C	GRM	
249	7903	Bakary SIDIBE	MDL	GRM	
250	8579	Souleymane TRAORE	MDL	GRM	

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE**

**Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°03-365/P-RM DU 28 AOUT 2003 AUTORIZANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 03 SEPTEMBRE 2003

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : le Premier Ministre Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 03 septembre 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION :

I - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Police Nationale.

2°) Projet de décret portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à Koulouba.

II - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE :

3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

III - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

4°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

1°) Communication écrite relative au programme de privatisation de certaines fonctions du Ministère de l'agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et de transfert de compétence en direction des Collectivités Territoriales pour la période 2003-2005.

2°) Communication écrite relative au programme de transfert des Abattoirs Régionaux en direction des Collectivités Territoriales, Organisations Professionnelles ou leur cession aux Opérateurs Privés pour la période 2003-2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°03-366/PM-RM DU 29 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PRÉVISION ET DE MODÉLISATION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°02-496/-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé du Plan un Comité de Prévision et de Modélisation, en abrégé C.P.M.

ARTICLE 2 : Le Comité de Prévision et de Modélisation a pour mission de mener et d'harmoniser les travaux de prévision et de modélisation macro-économiques au Mali et de procéder à des recherches théoriques et méthodologiques si nécessaires.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier, harmoniser et adapter les méthodes de prévision macro-économiques ;
- évaluer de manière périodique le modèle et les méthodes de prévision macro-économique ;
- proposer les mesures nécessaires pour permettre l'application des méthodes de prévision macro-économique ;
- donner un avis sur toutes les questions ayant trait à :

* l'élaboration et l'analyse des comptes économiques de la Nation ;

* l'harmonisation et la normalisation sous-régionales ou internationales des comptes nationaux et des prévisions macro-économiques ;

* l'analyse de la situation économique et financière du Mali ;
- l'analyse de la conjoncture économique au Mali.

Les résultats des travaux du Comité sont consignés dans le rapport techniques adressé au ministre chargé du Plan.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé suit :

- **Président** : un représentant du ministère chargé du plan ;
- **Vice-président** : un représentant du ministère chargé de l'Economie.

Membres :

- 1 - deux représentants de la Direction Nationale de la Planification ;
- 2 - deux représentants de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- 3 - un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 4 - un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- 5 - un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- 6 - un représentant de la Direction Nationale des Industries ;
- 7 - un représentant de la Direction Générale de la Dette Publique ;
- 8 - un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- 9 - un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- 10 - un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- 11 - un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

12 - un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de la Santé ;

13 - un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Education Nationale ;

14 - un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Equipeement et des Transports ;

15 - un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère des Mines, de l'Industrie et du Commerce ;

16 - un représentant de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)

17 - un représentant du Centre d'Analyse et de Formation de Politiques de Développement.

18 - un représentant de l'Agence Nationale de la BCEAO-Mali.

Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Un arrêté du ministre chargé du Plan fixe la liste nominative des membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité dispose d'un Secrétariat Permanent et d'un Secrétariat Technique.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- préparer les documents et rapports à soumettre au Comité de Prévision et de Modélisation ;
- rendre compte de l'état d'avancement des travaux au Président du Comité, en tant que de besoin ;
- établir les comptes rendus et les procès verbaux des différentes réunions du Comité ;
- rassembler et archiver toutes les informations et données de base utilisées par le Comité ;
- publier les résultats des travaux du Comité après avis du ministre chargé de la Planification.

Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par la Direction Nationale de la Planification.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Technique a pour attributions de :

- analyser et veiller à la cohérence des résultats, des estimations et des projections de comptes macro-économiques
- examiner et adopter les analyses issues des résultats des projections avant leur soumission au Comité.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Technique est composé de :

- un représentant de la Direction Nationale de la Planification ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et l'Informatique ;

- un représentant de l'Agence Nationale de la BCEAO-Mali;
- un représentant du Centre d'Analyse et de Formulation de Politiques de Développement.

ARTICLE 9 : Le Comité de Prévion et de Modélisation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son Président, autour d'un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 août 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre Délégué au Plan,
Marimantia DIARRA.**

DECRET N°03-367/PM-RM DU 29 AOUT 2003 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ NATIONAL D'ÉVALUATION TECHNIQUE DES SCHÉMAS DIRECTEURS ET SOMMAIRES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire un Comité National d'Évaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU/SSAU).

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Évaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme a pour missions de :

- évaluer les Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme déjà adoptés ;

- analyser et émettre un avis technique motivé sur les Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme avant leurs approbations ;

- relire les textes relatifs à l'élaboration des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Évaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme est composé comme suit :

Président : Le Chef de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Membres :

- le Directeur National de la Planification ou son représentant ;

- le Directeur National des Collectivités Territoriales ou son représentant ;

- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ou son représentant ;

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;

- le Directeur National de l'Aménagement et de l'Équipement Rural (DNAER) ou son représentant ;

- le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali ou son représentant ;

- un représentant du Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali;

- un représentant du Projet de Développement Urbain et Décentralisation.

ARTICLE 4 : Le Comité National d'Évaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité National d'Évaluation Technique est assuré par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité National d'Évaluation Technique des Schémas Directeurs et Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président :

Il élabore un rapport trimestriel qu'il transmet au ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et au ministre chargé de l'Urbanisme.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 août 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Domaines et de l'Etat,
des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le Ministre Délégué du Plan,
Marimantia DIARRA

DECRET N°03-368/PM-RM DU 29 AOUT 2003 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-128/PM-RM DU 12 MARS 2001 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ NATIONAL DE SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE ET DES COMITÉS DE SÛRETÉ D'AÉROPORT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°00-041/P-RM du 3 février 2000 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°01-128/PM-RM du 12 mars 2001 portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 9 du décret du 12 mars 2001 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9 (nouveau) : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile ;

Membres :

- le Gestionnaire d'Aéroport ;
- le Représentant de l'ASECNA ;

- le Commandant de la Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport ;

- le Commandant de la Compagnie du Transport Aérien ;
- le Chef du Bureau des Douanes ;

- les représentants des Compagnies Aériennes basées au Mali ;

- le représentant du Protocole de la République ;

- les représentants des Locataires de l'Aéroport ;

- le représentant du Comité de Facilitation ;

- le représentant de la Direction Nationale de la Santé à l'Aéroport.

Sur les aéroports où cette composition est incomplète, ceux des membres présents assument de plein droit les fonctions du Comité de Sûreté d'Aéroport et, à défaut du Directeur National de l'Aéronautique Civile, la présidence sera assurée par le Représentant de l'ASECNA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre délégué aux Transports, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 août 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Souleymane SIDIBE

DECRET N°03-369/P-RM DU 29 AOUT 2003 PORTANT PROROGATION DE LA DURÉE DES POUVOIRS DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE NOMMÉE DANS LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n°95-034 du 12 février 1995 portant Code des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°03-041/P-RM du 5 février 2003 portant dissolution du Conseil Communal de la Commune I du District de Bamako ;

Vu le Décret n°03-071/P-RM du 13 février 2003 portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune I du District de Bamako ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Pouvoirs de la Délégation Spéciale nommée le 13 février 2003 dans la Commune I du District de Bamako sont prorogés de six (6) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 août 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales, par intérim,
Modibo DIAKITE

DECRET N°03-370/PM-RM DU 29 AOUT 2003 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION D'APPUI À LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-290/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Allaye DIALL, N°Mle 348.78.N, Administrateur Civil, est nommé Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 août 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°01-0109/MICT-SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Mopti.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 4 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique de glace alimentaire à Mopti de la Société “ NIMA GLACE MALI ”-SARL, Korofina Nord, rue 150, porte 79, Bamako, est agréée au “Régime B ” du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société “ NIMA GLACE MALI ”-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quarante cinq millions huit cent deux mille (845.802 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	13 694 000 F CFA
- génie civil.....	20 000 000 F CFA
- équipements de production.....	794 870 000 F CFA
- matériel roulant.....	8 500 000 F CFA
- aménagements-installations.....	4 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	700 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 038 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°01-0132/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 8 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à l'Immeuble NIMAGA, Centre commercial de Sogoniko, Bamako, de Monsieur Moumouni Mamadou BAH, Quinzambougou, rue 533, porte 143, BPE2117, Bamako, est agréée au “ Régime A ” du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moumouni Mamadou BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions deux cent quatre vingt six mille (67 286 000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement..... 630 000 F CFA
 - équipements de production.....52 456 000 F CFA
 - matériel roulant..... 7 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau..... 375 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement..... 6 825 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0133/MICT-SG Portant agrément au Code des investissements d'une boulangerie moderne à Ségou.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 8 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne de Madame KONE Christine MAIGA, à Darsalam; Ségou, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame KONE Christine MAIGA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante huit millions cent soixante deux mille (48 162 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 762 000 F CFA
 - équipements de production.....38 500 000 F CFA
 - aménagements-installations..... 1 500 000 F CFA
 - matériel roulant..... 1 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau..... 800 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement..... 2 100 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE N°01-0121/MATCL-SG Portant reconnais-
sance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Col-
lectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale chargée des Réfugiés à sa réunion du 2 novembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Statut de Réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

1°) Monsieur Gilbert M'Baka, né en 1949, de nationalité Congolaise (Congo Brazza), entré au Mali en 1995.

2°) Monsieur Samba KEBE, né en 1981, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990.

3°) Monsieur Daniel Fama, né en 1979, de nationalité Sierra-Léonaise, entré au Mali en 1998.

4°) Monsieur Abubacar S. Kanneh, né en 1977, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 1999.

5°) Monsieur Musa Kamara, né en 1983, de nationalité Sierra-Léonaise, entré au Mali en 1998.

6°) Mme Fatumata Sidibay, née en 1976, de nationalité Sierra-Léonaise, entrée au Mali en 1996.

7°) Monsieur Harouna Diallo, né en 1961, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989.

8°) Monsieur Abdoulaï Fofanah Shériff, né en 1960, de nationalité S.Léonaise, entré au Mali en 1999.

9°) Monsieur Faday P. Kamara, né en 1975, de nationalité S.Léonaise, entré au Mali en 1998.

10°) Monsieur Alie Bangura, né en 1979, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1999.

11°) Monsieur David Kamara, né en 1979, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1999.

12°) Monsieur Félicité Tchibondo, née en 1969, de nationalité Congolaise (Congo Brazza), entrée au Mali en 1999.

13°) Monsieur Tejan Saccoh, né en 1975, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1999.

14°) Monsieur Alhaji M. Kabbia, né en 1977, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1999.

15°) Monsieur Issa Kamara, né en 1971, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1993.

16°) Monsieur Abubakar Koroma, né en 1974, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1999.

17°) Monsieur Daniel Lassana, né en 1962, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1997.

18°) Monsieur Tamba Kamanda, né en 1977, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1998.

19°) Monsieur Chernoh Koroma, né en 1973, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1999.

20°) Monsieur Abayomi Smith, né en 1965, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1998.

21°) Mme Jaenabu Samah, née en 1975, de nationalité S. Léonaise, entrée au Mali en 1999.

22°) Mme Di Bansa Micheline, née en 1965, de nationalité Congolaise (Congo Brazza), entrée au Mali en 1999.

23°) Monsieur Philip Ellie, né en 1976, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1998.

24°) Mme Asnatou Jabbie, née en 1975, de nationalité S. Léonaise, entrée au Mali en 1995.

25°) Monsieur Saïdou Kabba, né en 1958, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1998.

26°) Monsieur Adama Kamara, né en 1970, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 1998.

27°) Monsieur Samba Koroma, né en 1981, de nationalité S. Léonaise, entré au Mali en 2000.

ARTICLE 2 : Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des Réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, et à la loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2001

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National.**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°01-0115/MJ-SG Portant nomination d'assesseurs coutumiers suppléants auprès du tribunal de première instance de la Commune V du District de Bamako.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de travail ;

Vu le Décret n°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant code de procédure civile, commerciale et sociale ;

Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées assesseurs coutumiers suppléants auprès du tribunal de première instance de la commune V du District de Bamako :

1- Monsieur Bakoroba DJIRE, professeur d'enseignement général à la retraite, domicilié au Quartier Mali.

2 - Monsieur Bira SYLLA, Comptable à la retraite, domicilié à Kalaban Coura.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0163/MJ-SG Portant Désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'an 2001.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°62-66/AN-RM du 06 août 1962 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'année 2001 ;

REGION DE KOULIKORO

BANAMBA

1 Bassy TRAORE, né en 1928 commis à la retraite à Hamdallaye, Banamba.

2 Siaka KONATE, né en 1934, ingénieur des Travaux Agricoles à la retraite, Banamba.

3 Hamidou DOUCOURE, né en 1950, commerçant, lettré arabe-français, Banamba.

4 Cheickné SYLLA, né en 1953, Maître d'arabe à la médersa de Touba.

5 Amadou DIALLO, né en 1938, Adjoint-Administratif à la retraite, Banamba.

DIOÏLA

6 Bah MARIKO, né en 1934, infirmier à la retraite à Banco.
 7 N'Golo SANGARE, Enseignant à la retraite à Dioïla.
 8 Bréma SAMAKE, fonctionnaire à la retraite, Dioïla.
 9 Djénéba Cisse, ménagère à Dioïla.
 10 Lamine DIARRASSOUBA, né en 1933, ancien combattant à Dioïla.

KANGABA

11 Bandiougou KEITA, 65 ans, Notable à Kangaba.
 12 Magatte KEITA, né en 1937, Notable à Kangaba.
 13 Lassine MAGASSOUBA, 69 ans, Notable à Kangaba.
 14 Tidiani KEITA, 58 ans, Notable à Kangaba.
 15 Tiémoko KEITA, né en 1930, Notable à Kangaba.

KATI

16 Cheick Gaoussou KEITA, né le 23-2-33, Enseignant à la retraite à Kati-Coura-Kati.
 17 Bakary Fane, né en 1938, à Diomana, Instituteur à la retraite à Kati-Coura.
 18 Mariam SIDIBE, né en 1936 à Ségou, Ménagère à Baguinéda.
 19 Gaoussou TOUNKARA, né en 1930 à Kita, Redacteur d'Administration à la retraite à Kati.
 20 François COULIBALY, né en 1930, membre de la Chambre d'Agriculture, Ouélessébougou.

KOLOKANI

21 Dioossana TRAORE, né 1933, Notable à Kolokani.
 22 Tata COULIBALY, 68 ans, Garde Républicain à la retraite, Kolokani.
 23 Mamadou TRAORE, né en 1936, fonctionnaire à la retraite, Kolokani.
 24 Lalla FOFANA, 55 ans, ménagère à Kolokani.
 25 Siga TRAORE, né en 1931, Notable à Kolokani.

KOULIKORO

26 Zanké DIARRA, Notable à Kolèbougou, Koulikoro.
 27 Adama DIARRA, né en 1926, chef de quartier Koulikoro-Centre.
 28 Mamadou Djibril DIALLO, Agent CMN à la retraite Koulikoro.
 29 Seydou FOFANA, né en 1928, Maître du Second Cycle à la retraite Koulikoro.
 30 Tiémoko DIARRA, né en 1928, chef de Quartier Plateau II, Koulikoro.

NARA

31 Bécaye KEITA, né en 1923, Conseiller à Nara-Soninké, Nara.
 32 Tamba DOUCOURE, né en 1928, Commerçant à Nara-Dabaye, Nara.
 33 Gasiré KEITA, né le 27-7- 1930, Infirmier Vétérinaire à la retraite, Nara.
 34 Cheickné SISSOKO, né en 1934, Agent d'Agriculture à la retraite, Nara
 35 Youma SOUCKO, née en 1950, ménagère à Nar-Soninké, Nara.

REGION DE SEOU**BAROUELI**

36 Baba N'DIAYE, né en 1930, Conseiller de Village à Barouéli
 37 Yacouba SYLLA, né en 1938, Conseiller de Village à Barouéli
 38 Mamadou DIARRA, 53 ans, Notable à Barouéli.
 39 N'Tji DIARRA, 52 ans, Conseiller de Village à Barouéli
 40 Mariam THIAM, née en 1950, ménagère à Barouéli.

Bla :

41 N'Tifing TANGARA, né en 1928, Agent Technique de la coopération à la retraite à Bla
 42 Sory BALLO, né en 1919, Infirmier à la retraite à Bla
 43 Ousmane TOUMAGNON, né en 1936, Contrôleur des Impôts à la retraite, Bla
 44 Boua Cisse, né en 1938, Adt/Chef de Gendarmerie à la retraite Bla.
 45 Kadiatou KEITA épouse BERTHE, née en 1935, Infirmière à la retraite, Bla.

Macina :

46 Mamari NAKO, 65 ans, Enseignant à la retraite à Macina
 47 Karamoko BERTHE, 74 ans Notable à Macina.
 48 Assétou TANGARA épouse DIARRA, Infirmière à la retraite, à Macina
 49 Siméon OUEDRAOGO, né en 1922, Enseignant à la retraite à Kolongo, Macina.
 50 Bellan COULIBALY, né en 1926, Commis à la retraite à Macina

Markala

51 Siaka MARIKO, 56 ans, Notable à Diamarabougou, Markala
 52 Baba WAGUE, 74 ans, Notable au quartier Kirango, Markala
 53 Henri COULIBALY, 62 ans, Notable à Diamarabougou, Markala
 55 Astan TRAORE épouse TRAORE, 51 ans, ménagère à Kirango, Markala

Niono :

56 Housseyni Cisse, né en 1934, Enseignant à la retraite au quartier B de Niono
 57 Fousseyni SACKO, né en 1924, Enseignant à la retraite à Niono, quartier B.
 58 Tiéoulé KONARE, né en 1938, Enseignant à la retraite quartier B de Niono.
 59 Bakary COULIBALY, né en 1924, Gendarme à la retraite quartier B de Niono.
 60 Mamadou BAGAYOKO, né en 1934, Maçon à la retraite, quartier C de Niono

San

61 Hamet SEMEGA, né en 1951, Maître du Second Cycle à Babou-Dioni III, San
 62 Sékou TAWATY, né le 7-3-48, MSC à l'Ecole de Santoro 1, San

63 Sinaly Badian TRAORE, né en 1954, Transporteur à Karantéla, San.

64 Ineyssa TALL épouse DIALLO, né en 1954, Maîtresse du jardin d'enfants à San.

65 Maïmouna DAO épouse MALLE, née en 1947, MSC à l'Ecole Fond. de Lafiabougou, San

Ségou

66 Samba Lamine TRAORE, né en 1932, Fonctionnaire à la retraite, à Ségou

67 Djibrilla Alassane TOURE, né en 1941, Enseignant à la retraite à Médine, Ségou.

68 Dramane COULIBALY né en 1922, Fonctionnaire à la retraite à Ségou

69 Kadiatou SAMOURA épouse DIARRA, 51 ans Directrice CAC de Ségou.

70 Harouna CISSE, 61 ans, Fonctionnaire à la retraite à Ségou.

Tominian

71 Zoumaré THERA, Ancien Combattant à Tominian.

72 Siriman THERA, Gendarme à la retraite à Tominian.

73 Christophe KONE, ex-cathéchiste à Tominian

74 Alphone DENOUE, Ancien Combattant à Tominian.

75 Hawa DIASSANA, Institutrice à la retraite à Tominian.

REGION DE SIKASSO

Bougouni

76 Fanhiry DOUMBIA, 74 ans, Instituteur à la retraite à Bougouni

77 Mamourou TOGOLA, 72 ans, Instituteur à la retraite à Koumantou, Bougouni.

78 Souleymane SAMAKE, né en 1923, Ancien Combattant à Bougouni

79 Kagna SANOGO épouse SIDIBE, 45 ans, Instituteur à Bougouni

80 Hamada MAIGA, Notable à Bougouni.

Kadiolo

81 Seydou Crépi DEMBELE, né en 1940, Adjt-administratif à la retraite à Niébougou.

82 Gaoussou DICKO, né en 1937, S/off, de Gendarmerie à la retraite, Kadiolo

83 Sékou BAMBA, né en 1947, Directeur de l'Ecole Diallakoro Danioko, Kadiolo.

84 Suzanne SANOGO épouse KONE, née en 1952, ménagère à Kadiolo

85 Hawa DIARRA épouse DIABATE, née en 1949, MSC à Tagoasso, Kadiolo

Kolondiéba

86 Daouda TRAORE, Directeur d'Ecole à la retraite à Konlondiéba

87 Broulaye KONE, né en 1930, Notable à Kolondiéba.

88 Habibata DIARRA épouse SANOGO, née en 1958 à Fourou; MSC à Kolondiéba

89 Moussa KONATE, né en 1948, Cultivateur à Kolondiéba.

90 Ibrahimia GUINDO, né en 1951, Agent Technique de l'Elevage Kolondiéba.

Koutiala

91 Issa DEMBELE, Notable à Nangasso, 5ème quartier Koutiala

92 Kassim OUATTARA, Chef de quartier à Watarala, Koutiala.

93 Diaguélé TRAORE, Fonctionnaire à la retraite à Koutiala

94 Kalifa DAO, Notable au 5ème quartier de Koutiala

95 Fanta DIALLO, Notable quartier Hamdallaye Koutiala.

Sikasso.

96 Amadou BERTHE, 83 ans, Contrôleur des Impôts à la retraite, Kabola II, Sikasso

97 Sékou Hama DICKO, Administrateur Civil à la retraite à Médina, Sikasso

98 Sidi El Bacaye SOW, 63 ans, Contrôleur des Finances à la retraite à Wayerema, Sikasso.

99 Seydou TRAORE, 75 ans, à la retraite à Bougoulaville, Sikasso

100 Siaka KONE, 57 ans, Inst. à la retraite à Bougoulaville Sikasso.

Yanfolila

101 Moctar Oury DIAWARA, né en 1933, Gendarme à la retraite à Yanfolila

102 Nanza SIDIBE, né en 1936 à Tiéouléna, Cultivateur à Gouanagougou.

103 Zoumana SIDIBE, né en 1937, cultivateur à Bougoukoro, Yanfolila

104 Siaba COULIBALY, né en 1935, fonctionnaire à la retraite à Yanfolila.

105 Alama DIAKITE, né en 1929, Cultivateur à Guanabougou, Yanfolila.

Yorosso

106 Kémozanga GOITA, né en 1930, Président des Anciens Combattants, Yorosso.

107 Gaoussou GOITA, né en 1928, chef de village de Yorosso.

108 Bakara GOITA, né en 1920, Cultivateur, chef de village de Bénigorola.

109 Nagotié GOITA dite Haby épouse GOITA, 51 ans, Animatrice Rurale à la retraite, Yorosso.

110 Wayéré GOITA, né en 1928, Préposé de PTT à la retraite, Yorosso.

DISTRICT DE BAMAKO

Commune I

111 Seydou NIARE, né en 1944, Ouvrier domicilié à Sikoroni, Bamako.

112 Mody CISSE, né en 1931, Maître de médersa à Djélibougou, Bamako

113 Mamadou Abdoulaye DIA, magistrat à la retraite, Korofina, Bamako

114 Almamy Malick YATTARA, né en 1927, traducteur arabe-français, fadjiguila, Bamako

115 Zanké KANE, né en 1958, Avocat, Banconi-Djankinabougou, Bamako.

Commune II

- 116 Bakary DIAKITE, né en 1923, agent technique de santé, hippodrome ; 176, Bamako.
 117 Elhadj Zana Ousmane DAO, Ingénieur, né en 1934, hippodrome, 246, Bamako
 118 Elhadj Oumar KEITA, né en 1920, chef de quartier Bakarybougou, Bamako.
 119 Rokia TOURE épouse SANKARE, née en 1948, ex-agent PTT, Bakarybougou Bamako.
 120 Fatoumata SANGARE, née le 15-1-53, Adjoint administratif, rue 514, quinzambougou, Bamako.

Commune III

- 121 Mamby CAMARA, né en 1947, bibliothécaire, Mairie Commune III, Bamako.
 122 Souleymane TRAORE, 51 ans, Conseiller Municipal, Commune III Bamako
 123 Oumou MALLE épouse TRAORE, née en 1948, Directrice d'Ecole, Oulofobougou, Bamako
 124 Mamadou Lanime DIARRA, 60 ans, Instituteur à la retraite Bamako-Coura Bamako
 125 Cheick SANOGO, né en 1926, Cheminot à la retraite près Babemba, Bamako.

Commune IV

- 126 Elhadj Birama TRAORE, né en 1923, Ingénieur à la retraite, Lafiabougou, Bamako.
 127 Yoro DIALLO, né en 1934, fonctionnaire à la retraite, Djikoroni-Para, Bamako
 128 Mariam DIAKITE épouse DIAKITE, née en 1936, agent de santé Lafiabougou, Bamako
 129 Tidiane Médian NIAMBELE, né en 1946, Professeur, 420, rue 500 Hamdallaye, Bamako
 130 Ibrahim Hamadou BOCOUM, né en 1946, MSC, 56 rue 456, Lafiabougou, Bamako.

Commune V

- 131 Bakaridian DIARRA, Cultivateur à Sabalibougou, 490, rue 118, Bamako
 132 Tiguida Mady DIOUARA, Administrateur Civil à la retraite près Ecole de Daoudabougou Bamako
 133 Ichiaka N'DIAYE, fonctionnaire à la retraite, 72, rue 200, Quartier-Mali Bamako
 134 Lamine TRAORE, Notable à Badalabougou, 47 rue 110, Badalabougou, Bamako
 135 Dah DIARRA, fonctionnaire, Mairie Commune V Bamako.

Commune VI

- 136 Cheick Sidiya DIOMBANA, né en 1923, Cheminot à la retraite, Magnambou, Bamako
 137 Alkaïrou MAIGA, né en 1933, Gendarme à la retraite, Sogoniko, Bamako
 138 Assanatou COULIBALY, née en 1949, Ménagère à Magnambougou-Projet, Bamako
 139 Koly SANGARE, Officier de Gendarme à la retraite, Banakabougou, Bamako
 140 Maïmouna DIARRA épouse KEITA, née en 1958, Conseiller Municipal, Magnambougou, Bamako.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2001

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
 Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU
 Chevalier de l'Ordre National.**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°01-0003/MS-SG Portant octroi de licence d'Exploitation d'une clinique Médicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins et le code déontologie y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°98-0593/MSPAS-SG du 15 octobre 1998 autorisant Monsieur Ahamada dit Cheickna BADINI, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'ordre des Médecins suivant BE N°0123/00/CNOM du 27 septembre 2000.

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Ahamada dit Cheichna BADINI, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale dénommée Clinique Médicale " Oumou Dossolo TRAORE ", sise à Boulkasounbougou rue 432, porte 179, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé Publique.

Bamako, le 05 janvier 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0018/MS-SG Portant octroi de licence d'Exploitation d'une clinique Chirurgicale.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins et le code déontologie y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°96-0161/MSPAS-SG du 27 mars 1996 autorisant Monsieur Oumar TRAORE, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0101/CNOM du 03 Août 2000.

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-2554/MSSS-PA-SG du 30 novembre 1995, accordant une licence d'exploitation de clinique médico-chirurgicale.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Oumar TRAORE, Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale dénommée " CLINIQUE PAPE " sise à Badalabougou, rue leipzig, Porte N°112, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de l'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0070/MS-SG Portant nomination de Médecins chefs de Centre de Santé de Cercle.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la santé publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés n°2536/MSPAS-CAF du 19 juillet 1983, et n°96-1762/MSSPA-SG du 8 novembre 1996, portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2536/MSPAS-CAF du 19 juillet 1983, et n°96-1762/MSSPA-SG du 8 novembre 1996, portant respectivement nomination des médecins chefs des Centres de Santé de Ségou et de Douentza.

ARTICLE 2 : Les personnes dont noms les suivent sont nommées médecins chefs de Centre de Santé de Cercle, ainsi qu'il suit :

REGION DE SEGOU

Centre de Santé Famory DOUMBIA

Docteur SISSOKO Mariam KONANDJI N°MLe 944.56-Z, Médecin (Généraliste) de 3^e classe 6^e échelon, en service audit Centre.

REGION DE MOPTI

Centre de Santé de Cercle de Douentza

Docteur Adama Aguisa DICKO N°MLe 953.49-R, Médecin (Généraliste) de 3^e classe 5^e échelon, en service audit Centre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2001

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0088/MS-SG Portant octroi de licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision N°99-0430/MSPAS-SG du 20 septembre 1999 autorisant Monsieur Sadio ABDOULAYE DIARRA, à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre des Pharmaciens suivant BE N°0487/00/CNOP du 05 Octobre 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Sadio Abdoulaye DIARRA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée " **OFFICINE DIARRA KUNDA** ", sise route principale Cité UNICEF, Niamakoro, face au 10^eme Arrondissement de Police.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2001

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0089/MS-SG Portant octroi de licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision N°95-0195/MSSPAS-SG du 28 juin 1995 autorisant Madame Mariétou N. DIARRA, à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre des Pharmaciens suivant BE N°0594/00/CNOP du 12 décembre 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°98-0563/MSPAS-SG du 08 mai 1998 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Madame Mariétou N. Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée " **OFFICINE ACI 2000** ", sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 243, face porte 771, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2001

Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chavalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE N°01-0107/MDEAF-SG Portant nomination d'un chef de service du courrier, de la documentation et de la dactylographie du Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Sakinata BERTHE N°Mle 134.42.Y, Maîtresse du Second Cycle de 1ère classe, 3ème échelon, est nommée Chef de Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie du Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Chef de Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est chargé d'assurer la réception, la distribution et le classement du courrier ordinaire adressé au Ministre. Il procède également au classement et à la conservation des archives du département. A ce titre il est chargé de :

- la tenue régulière des registres du courrier à l'arrivée et au départ ;

- la ventilation du courrier au niveau du Cabinet et du Secrétariat Général ;

- la supervision, la coordination et l'exécution correcte des travaux de traitement de texte ;

- la supervision de l'acheminement du courrier au départ ;

- la conservation de la documentation et sa mise à la disposition des membres du Cabinet et du Secrétariat Général.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2001

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°01-0397/MDEAF-SG Portant nomination
à la Direction de l'Administration Des Biens de l'Etat.**

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre portant création de la Direction Générale de l'administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-543/P-RM du 1er novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées à la Direction Générale de l'administration des Biens de l'Etat en qualité de :

- Chef du Bureau de Gestion de la Privatisation : Monsieur Seydou CAMARA, n°mle 358.86.Y, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle 2ème échelon ;

- Chef du Bureau de la Comptabilité et de l'Informatique :

- Monsieur Cheick Hamalla HAIDARA, n°mle 336.18.W, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon ;

- Sous-Directeur du Patrimoine Bâti : Monsieur El Hadj CISSE, n°mle 193-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2001

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°01-0111/MMEE-SG Portant détermination
des critères de classification en petite mine des substances minérales autres que l'or.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement Type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 1.30 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, est considérée comme petite mine pour les substances minérales autres que l'or, toute exploitation minière répondant aux critères ci-après :

- **Pour les substances du groupe I** : Toute exploitation dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 tonnes de minerai.

- **Pour les substances du groupe II** : toute exploitation dont la production annuelle est inférieure ou égale à 1 825 000 tonnes de minerai.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-0112/MMEE-SG Portant attribution à la compagnie minière Or S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kobada (Cercle de Kangaba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande du 13 avril 1999 de Monsieur M. Scavenec, en sa qualité de Directeur Général de la Compagnie

Vu le récépissé de versement n°052/00/D.SMEC.ssm du 5 décembre 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Compagnie minière Or S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/129 PERMIS DE RECHERCHE DE KOBADA (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°44'00» Nord avec le méridien 8°37'00» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°44'00» Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°44'00» Nord avec le méridien 8°33'30» Ouest
De B vers C suivant le méridien 8°33'30» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°37'00» Nord avec le méridien 8°33'30» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°37'00» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°37'00» Nord avec le méridien 8°37'00» Ouest
De D vers A suivant le méridien 8°37'00» Ouest.

Superficie totale : 82,28 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 125 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Compagnie Minière Or S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1 . dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3 . les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

_ Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

_ Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

_ Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

_ Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

_ Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

_ Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Compagnie Minière Or S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Minière Or S.A s qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Minière Or S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY.**

ARRETE N°01-0113/MMEE-SG Portant attribution à la compagnie minière Or S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à BaGOE-OUEST (Cercle de Sikasso)

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande du 19 août 1999 de Monsieur M. Scavenec, en sa qualité de Directeur Général de la Compagnie Vu le récépissé de versement n°051/00/D.SMEC.ssm du 5 décembre 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Compagnie minière Or S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/128 PERMIS DE RECHERCHE DE BAGOE-OUEST (Cercle de Sikasso).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°34'00» Nord avec le méridien 6°41'00» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°34'00» Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°34'00» Nord avec le méridien 6°37'00» Ouest
De B vers C suivant le méridien 6°37'00» Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°31'00» Nord avec le méridien 6°37'00» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°31'00» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°31'00» Nord avec le méridien 6°34'00» Ouest
De D vers E suivant le méridien 6°34'34» Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°20'30» Nord avec le méridien 6°34'30» Ouest
De E vers F suivant le parallèle 11°20'30» Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°20'30» Nord avec le méridien 6°39'00» Ouest
De F vers G suivant le méridien 6°39'00» Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°17'00» Nord avec le méridien 6°39'00» Ouest
De G vers H suivant le parallèle 11°17'00» Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°17'00» Nord avec le méridien 6°34'00» Ouest
De H vers I suivant le méridien 6°34'30» Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 11°15'00» Nord avec le méridien 6°34'00» Ouest
De I vers J suivant le parallèle 11°15'00» Nord.

Point J : Intersection du parallèle 11°15'00» Nord avec le méridien 6°42'00» Ouest
De J vers K suivant le méridien 6°42'30» Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 11°26'00» Nord avec le méridien 6°42'00» Ouest
De K vers L suivant le parallèle 11°26'00» Ouest.

Point L : Intersection du parallèle 11°26'00» Nord avec le méridien 6°41'00» Ouest
De L vers A suivant le méridien 6°41'00» Ouest.

Superficie totale : 393 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent trente trois millions trente quatre mille (433 034 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 F CFA pour la première année
- 125 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 200 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Compagnie Minière Or S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

_ Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

_ Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

_ Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

_ Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

_ Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

_ Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Compagnie Minière Or S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Minière Or S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Minière Or S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY.**

ARRETE N°01-0156/MMEE-SG Portant attribution à l'Usine Céramique du Mali S.A. (UCEMA-S.A) d'une autorisation d'exploitation de Marbre à MADIBAYA (Cercle de Bafoulabé)

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande du 14 janvier 1999 de Monsieur Boubacar Badian SANGARE, en sa qualité de président du Conseil d'Administration de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°032/00/D.SMEC.ssm du 02 août 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à l'UCEMA-S.A, une autorisation d'exploitation valable pour le marbre dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE-00/09 autorisation d'exploitation de Madibaya (Cercle de Bafoulabé).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection de la latitude 13°58' 14» Nord et de la longitude 10°45' Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°58' 14» Nord.

Point B : Intersection de la latitude 13°58' 14» Nord et de la longitude 10°43' 20» Ouest

Du B au point C suivant le méridien 10°43' 20» Ouest

Point C : Intersection de la latitude 13°56' Nord et de la longitude 10°43' 20» Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°56' Nord

Point D : Intersection de la latitude 13°56' Nord et de la longitude 10°45' Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 10°45' Ouest

Superficie totale : 12 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de dix (10) ans renouvelable pour la même période

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration chargée des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

L'exploitant établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail (nuisance sonore, émission de poussière, fumée et gaz, stockage de résidus et déchets, effets sur la nappe aquifère, faune et végétation, effets sur la santé des travailleurs, découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique).

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 45, 46 de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit signaler son intention de cesser d'exploiter au moins quatre (4) mois avant la fin de l'exploitation en adressant par lettre recommandée au Directeur des Mines, sa déclaration accompagnée d'un memorandum comportant :

- les raisons de l'arrêt ;
- les incidences économiques et sociales de l'arrêt ;
- les mesures envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 78 de la loi minière et
- le plan des travaux et installations dont l'arrêt est prévu.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY.**

ARRETE N°01-0157/MMEE-SG Portant attribution à la Société page management Mali limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Abaladougou-Kéniéba (cercle de Kangaba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement - type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande du 1er mars 2000 du Représentant de la Société Page Management Mali Limite ;

Vu le récépissé de versement n°036/00/D.SMEC.ssm du 14 septembre 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Page Management Mali Limite un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/127 PERMIS DE RECHERCHE D'ABALADOU-GOU-KENIEBA (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°06'04» Nord avec le méridien 8°37'15» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°06'04» Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°06'04» Nord avec le méridien 8°30'00» Ouest
De B vers C suivant le méridien 8°30'00» Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00» Nord avec le méridien 8°30'00» Ouest
De C vers D suivant le parallèle 12°00'00» Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00» Nord avec le méridien 8°37'15» Ouest
De D vers A suivant le méridien 8°37'15» Ouest.

Superficie totale : 148 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard soixante dix millions neuf cent soixante dix mille (1 070 970 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 127 890 000 F CFA pour la première année
- 584 280 000 F CFA pour la deuxième année
- 358 800 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Page Management Mali Limite est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

_ Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

_ Pour les tranchées : dimensions, Logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

_ Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

_ Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

_ Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

_ Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Page Management Mali Limite passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Page Management Mali Limite qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Page Management Mali Limite et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY.**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0264/MATCL-DNI en date du 28 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune de Massigui (ADCOM).

But : de contribuer au développement durable de la Commune de Massigui, créer un cadre de rapprochement, de fraternité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Kalaban-coura Rue 32 Porte 741.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Mamoutou FANE

Vice-Président : Salia KONATE

Secrétaire administratif : Bakary NIAMBELE

Secrétaire administratif Adjoint : Maro DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Badié SANGARE

Secrétaires à l'organisation :

- 1 - Oumar COULIBALY
- 2 - Zantigui DOUMBIA
- 3 - Mme MARIKO Djénèba KONE

Trésorier général : Yaya MALLE

Trésorier général adjoint : Salia SIDIBE

Commissaire aux comptes : Sinaly SIDIBE

2ème Commissaire aux comptes : Bourama DIARRA

Secrétaire aux conflits : Moriba COULIBALY

2ème Secrétaire aux conflits : Sidi Yaya HAIDARA

Secrétaires au développement :

- 1 - Zancoura COULIBALY
- 2 - Moussa DOUMBIA
- 3 - Mamadou KONE

Secrétaires à la promotion féminine :

- 1 - Mme MALLE Rokia KONE
- 2 - Assitan DOUMBIA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Broulaye COULIBALY

Suivant récépissé n°0709/MATCL-DNI en date du 15 août 2003, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Usagers du Transport. (A.M.U.T).

But : d'apporter un appui-conseil aux transporteurs pour une plus grande professionnalisation et une modernisation du secteur du transport public.

Siège Social : Bamako, Niamakoro (Batiékorobougou)

Composition du Comité Exécutif :

Président : Djigui KONE

Secrétaire administratif : Sadia DRAME

Trésorier général : Bocari NADIO

Trésorier général adjoint : Mme Saoudatou SISSOKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Mme KONATE née Angèle Bouah

Secrétaire aux relations extérieures : Djibril SOW

Secrétaire à l'Education et à la Formation : Bassirou TOURE

Suivant récépissé n°0746/MATCL-DNI en date du 22 août 2003, il a été créé une association dénommée Association Holosopique Malienne " AHM ".

But : de contribuer au développement intégral du bien-être général des êtres humains dans le domaine du corps, de l'âme et de la raison.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Extension Rue 288 Porte 713.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Mamoutou TRAORE

Secrétaire : Hinna Mahamar HAIDARA

Trésorier : Arouna GOITA

Membre de droit : Lanssiné COULIBALY

Suivant récépissé n°0809/MATCL-DNI en date du 22 novembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des ressortissants de Djoumara " Djoumara Kafo " (ADK).

But : d'aider les populations de Djoumara à concevoir des projets de développement socio-économique et culturel et acquérir leur financement de manière à assurer l'amélioration de leurs conditions de vie.

Siège social : Bamako, Boulkassoumbougou Rue 580 Porte 73

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Modibo KEITA

Vice-président : Nama FOFANA

Trésorier général : Dipa MAGASSA

Trésorier adjoint : Sagaba SAMOURA

Commissaire aux comptes : Mme FOFANA Dipa MAGASA

Secrétaire à l'organisation : Alahaye SAMOURA

Secrétaire général : Négue KEITA

Secrétaire au développement : Waly SISSOKO

2^{ème} Secrétaire adjoint au développement : Abdoulaye SAMOURA

Suivant récépissé n°0778/MATCL-DNI en date du 29 août 2003, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement des Espoirs de Médina-coura (ADEME).

But : de contribuer au développement socio-économique et culturel de Médina-coura, créer un climat d'entente et de cohésion entre ses habitants.

Siège social : Bamako, Médina-coura Avenue Alqoods Porte 997

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DJIGUIBA

Vice-président : Oumou COULIBALY

Secrétaire administratif : Hady DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou KANE

Trésorier général : Adama DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Mamadou DIARRA

Secrétaires à la production et à l'équipement :

1 – Amadou DEMBELE

2 – Alpha SOW

Secrétaires à la commercialisation et à l'approvisionnement :

1 – Mme CISSE Aminata TRAORE

2 – Diakaridia DIARRA

Commissaires aux comptes :

1 – Mamadou DIALLO

2 – Awa TRAORE

Commissaires aux conflits :

1 – Karamogo SANOGO

2 – Sory SOW

Secrétaires aux relations extérieures :

- 1 – Ousmane Mathieu TRAORE
- 2 - Ousmane Oumar TRAORE

Secrétaires à l'information et à l'organisation :

- 1 – Abdoulaye TRAORE
- 2 – Fatoumata COULIBALY
- 3 – Seydou DIARRA
- 4 – Assa DAMBA
- 5 – Moussa DOUMBIA

Secrétaires à l'hygiène et l'assainissement :

- 1 – Tiello DIALLO
- 2- Ousmane DOUMBIA

Brigade de surveillance :

- 1- Sidy DIALLO
- 2- Bakary DIAKITE

Suivant récépissé n°0815/MATCL-DNI en date du 10 septembre 2003, il a été créé une association dénommée : Association des Chauffeurs et Transporteurs JIGI TON “ ACT-JIGI ”.

But : de contribuer à la formation professionnelle et civique des chauffeurs, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 près de la Direction de la Météorologie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima FANE

Vice-président : Abou DIAKITE

Secrétaire administratif : Boubacar Moussa COULIBALY

Secrétaire à la communication : Diakaridia DIALLO

Secrétaire aux finances : Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l'action sociale : Fily DIALLO

Commissaire aux conflits : Abdoul Karim TRAORE

Commissaire aux comptes : Amadou THIERO

Suivant récépissé n°0788/MATCL-DNI en date du 29 août 2003, il a été créé une association dénommée Association des Promoteurs d'Ecoles Privées, de Jardins et de Medersas (A.P.E.P.J.M).

But : de contribuer à l'élargissement du système éducatif de base au Mali, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 389, Porte 88

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :**

Dramane KEITA

Vice-Président :

Cheick DEMBELE

Secrétaire administratif :

Bandjougou KOUYATE

Secrétaires à la culture et à l'éducation :

- 1 – Abdoulaye KEITA
- 2 – Django COULIBALY
- 3 – Mohamed KAMINA
- 4 – Mamadi SIDIBE
- 5 – Mme TOURE Djénèbou SIDIBE
- 6 – Mme SOGODOGO Mariétou KONE

Trésorière générale :

Mme TRAORE Fatoumata HAIDARA

Trésorière adjointe :

Mariam KALOGA

Secrétaire à la communication :

- 1 – Bambo KAMISSOKO
- 2 – Hamidou DIALLO
- 3 – Amadou DIARRA

Commissaires aux comptes :

- 1 – Kassim DOUMBIA
- 2 – Malamine KANTE

Secrétaires aux relations extérieures :

- 1 – Mamadou SANGARE
- 2 – Benoît JOSEPH DEMBELE

Secrétaires aux conflits à la discipline et au contrôle :

- 1 – Fatoumata THERA
- 2 – Salimata THIERO

Secrétaires à l'organisation et aux loisirs :

- 1 – Souleymane TRAORE
- 2 – Oumar KONE
- 3 – Souleymane CAMARA
- 4 – Dramane TRAORE

Suivant récépissé n°0816/MATCL-DNI en date du 10 Septembre 2003, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion des Initiatives par une Expertise Locale de Qualité. (Baara Kalan).

But : de contribuer à la promotion des initiatives locales par une expertise malienne de qualité qui répond aux besoins des acteurs.

Siège Social : Bamako, Korofina Sud Rue 96 porte 737.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Aminata Fabou TRAORE

Vice-président : Modibo Kane CISSE

Trésorière générale : Mme COULIBALY Assitan GOLOGO

Vice-Trésorière : Mme Sonia Le Bay

Suivant récépissé n°002/HCRG-CAB en date du 10 Juillet 2003, il a été créé une association dénommée Coordination Régionale des Associations Islamiques de Gao (CAIG).

But : la coordination des activités des différentes associations membres par la concertation permanente, l'information, l'éducation, la formation et la sensibilisation des musulmans sur les vertus cardinales de l'islam.

Siège Social : Gao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF REGIONAL

Président actif : Saliou ARIO

Vice-président : Mohamed CISSE

Secrétaire administratif :
Boubacar SABANE

Secrétaire aux relations extérieures :
Oumar Badou CISSE

Secrétaire chargé des finances et du matériel :
Idrissa Hanankoukou

Secrétaire au développement :
Souley MAIGA

Secrétaire chargé de l'éducation et la formation :
Amadou Ahoudou

Secrétaire à l'organisation :
Seydou Ali

Secrétaire chargé des affaires religieuses :
Bachir Hamed Zafati

Secrétaire chargé des femmes :
Mme TOURE Elisa

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Comité de Régulation des Télécommunications

DECISION N°004/MCNTI-CRT Portant publication du Plan de Numérotation National

Le Comité de Régulation des Télécommunications,

Vu l'article 31 de l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°89/32 du 9 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;

Vu l'Arrêté n°02-1628 du 1er août 2002 portant octroi d'une licence d'Etablissement et d'Exploitation de Réseaux et Services de Télécommunications à IKATEL SA ;

Après avoir consulté la SOTELMA et IKATEL SA ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Structure et répartition des ressources du plan de numérotation

1. Conformément à la recommandation UIT-T E.164, le Plan de Numérotation National du Mali est un plan fermé à 7 chiffres de la forme **BPQMC**DU. En terme d'usage, l'énoncé et l'écriture des numéros seront de la forme : **BPQ.MC.DU** (ex : 223.14.90).

2. Les abonnés de chaque opérateur devront pouvoir appeler ceux des autres opérateurs simplement en composant leur numéro national à 7 chiffres ou les numéros courts tels que définis ci-dessous.

3. Dans le cadre de la licence d'exploitation de leur réseau de téléphonie fixe, il est attribué exclusivement à chaque opérateur un préfixe B entier, respectivement 2 pour la SOTELMA et 4 pour IKATEL.

4. Le préfixe 6 est affecté aux utilisateurs des réseaux mobiles, et répartis équitablement entre la SOTELMA et IKATEL de la manière suivante :

* 600.00.00 à 649.99.99 pour IKATEL ;

* 650.00.00 à 699.99.99 pour la SOTELMA ;

5 . Les préfixe 3, 5 et 9 sont laissés en réserves pour des besoins d'extensions futures.

6 . Les préfixes 0 et 1 sont réservés pour l'accès aux services spéciaux suivants :

- 00 : accès international automatique ;

- 0X ou 0XY : réservé pour le choix du transporteur des appels longue distance (non disponible actuellement) ;

- 15, 17, 18 : réservé respectivement pour l'appel gratuit des services d'urgence de la Santé, de la Police et des Pompiers ;

- 1X ou 1XY (autres que ci-dessus) : réservé pour les services d'assistance aux clients.

7 . Le préfixe 7 est réservé pour l'accès à certains services à valeur ajoutée, notamment l'Internet. L'appel de ces services se fera à l'aide de numéros courts de la forme 7XYZ. Ces blocs seront répartis entre les opérateurs pour permettre aux prestataires de service de choisir leur transporteur.

8 . Le préfixe 8 est réservé aux services à valeur ajoutée autres que ceux utilisant le préfixe 7.

9 . Ces dispositions sont résumées dans le tableau ci-après.

Premier chiffre	Chiffre(s) suivant(s)	Affectations
0	0	Accès international
0	X ou XY (sauf X = 0)	Réservé pour le choix du transporteur (ultérieurement)
1	5 ou 7 ou 8	Services d'urgence (respectivement Santé, Police et Pompiers)
1	X ou XY (sauf =5/7/8)	Services d'assistance aux clients
2	PQMCDU	Téléphonie fixe SOTELMA
3	PQMCDU	Réservé pour extensions futures
4	PQMCDU	Téléphonie fixe IKATEL
5	PQMCDU	Réservé pour extensions futures
6	PQMCDU	Téléphonie mobile IKATEL : 600.00.00 à 649.99.99 Téléphonie mobile SOTELMA : 650.00.00 à 699.99.99
7	XYZ	Numéros courts d'accès aux prestataires de services à valeur ajoutée, dont les fournisseurs d'accès Internet
8	PQMCDU	Accès aux services à valeur ajoutée autres que ci-dessus
9	PQMCDU	Réservé pour extensions futures

ARTICLE 2 : Attribution des blocs de numéros

1 . Les attributions de blocs de numéros seront faites par le CRT sur la base des dispositions de l'article 1 ci-dessus. Les attributions initiales figureront aux cahiers des charges des opérateurs concernés.

2 . Le CRT vérifiera régulièrement l'utilisation des blocs affectés aux opérateurs, afin de récupérer les blocs inutilisés ou sous-utilisés. Ces blocs pourront être affectés à d'autres usages, après une période de neutralisation suffisamment longue (2 ans au moins) pour éviter les confusions.

3 . Le CRT organisera une consultation périodique des opérateurs afin de recueillir leurs suggestions d'aménagement du Plan eu égard aux problèmes éventuels d'utilisation, de croissance de la demande ou d'apparition de nouveaux opérateurs.

ARTICLE 3 : Tarification des blocs de numéros.

Conformément à l'article 31 visé ci-dessus, les blocs de numéros sont attribués aux opérateurs moyennant une redevance dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui annule toute disposition antérieure contraire, sera publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 18 juin 2003

Le Directeur,
Modibo CAMARA

DECISION N°03-005/C-CREE FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION DE LA BAISSSE TARIFAIRE 2003 DE L'ELECTRICITÉ ET DE L'EAU.

Le Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi n°00-80 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Electricité à la Société Energie du Mali ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public de l'Eau Potable à la Société Energie du Mali ;

Vu les décisions n°03-001 et 03-002 du 30 janvier 2003 et 26 février 2003 relatives à l'application des formules d'indexation de l'électricité et de l'eau potable ;

Vu les directives n°03-003 et 03-004/C-CREE du 26 février 2003 fixant respectivement les tarifs de l'électricité et de l'eau potable en République du Mali.

Vu le procès verbal de sa réunion du 30 juillet 2003 ;

Considérant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du montant de la compensation proposé par la commission de régulation à l'issue de sa validation de la première phase de l'Etude d'élaboration du modèle de simulation économique et financière, intitulée " Etude d'appui à la CREE " ; que cette acceptation vaut détermination concertée entre le Maître d'Ouvrage et la Commission de Régulation au sens de l'alinéa 8 de l'article 54 du contrat de concession de l'électricité ;

Considérant que l'avis du concessionnaire a été requis par lettre n°03-0224/P-CREE en date du 17 juillet 2003 ; que cet avis ne peut, aux termes de l'alinéa 8 de l'article 54 ci-dessus cité, lier la Commission de Régulation ;

Considérant le protocole intérimaire en date du 11 juin 2003 signé entre le Concessionnaire et le Maître d'Ouvrage précisant, entre autres, certaines modalités d'application de la compensation tarifaire ;

Considérant que le concessionnaire ne peut fournir à ce jour la situation des ventes auditées de l'année 2003 ; que l'exécution définitive de la compensation doit être liée à la production de cette situation par le concessionnaire ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Du montant de la compensation.

Le montant de la compensation de la baisse des tarifs de l'électricité et de l'eau potable intervenue suite à l'indexation tarifaire de 2003 est fixé à la somme de 5 145 625 000 F CFA.

Ce montant est payé en numéraire au profit du concessionnaire par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 : Des modalités de paiement.

Le montant visé à l'article 1 ci-dessus sera payé au concessionnaire suivant les modalités qui seront fixées dans un protocole à convenir entre celui-ci et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 : Dispositions Finales

Les dispositions de la présente décision qui seront enregistrées et publiées au journal officiel, s'imposent notamment à toutes les parties conformément à l'article 5 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Bamako, le 30 juillet 2003

Le Président de la Commission

Moctar TOURE.

DECISION N°21/P-CESC PORTANT OUVERTURE DE LA 8ÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel,

Vu le décret n°94 - 177 du 7 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, Social et culturel,

Vu le décret n°99-272/P-RM du 30 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil économique, Social et Culturel,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : la date d'ouverture de la 8ème session ordinaire de la 2ème mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 2 juin 2003 au palais des Congrès à Bamako.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 mai 2003

Le Président

Moussa Balla COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National

DECISION N°22/P-CESC PORTANT CLÔTURE DE LA 8ÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel,

Vu le décret n°94 - 177 du 5 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, Social et culturel,

Vu le décret n°99-272/P-RM du 20 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil économique, Social et Culturel,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : La date de clôture de la 8ème Session ordinaire de la 2ème mandature du Conseil économique, social et culturel est fixée au lundi 16 juin 2003 au siège de l'Institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 mai 2003

Le Président

Moussa Balla COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National